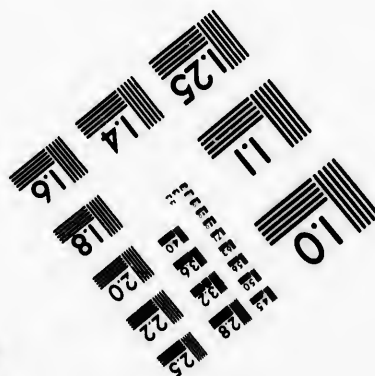
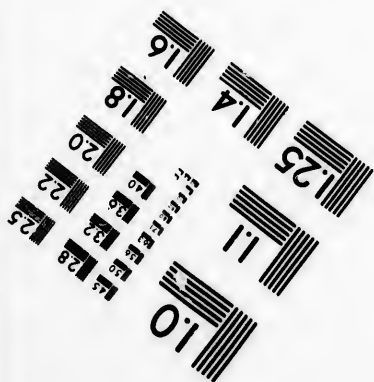
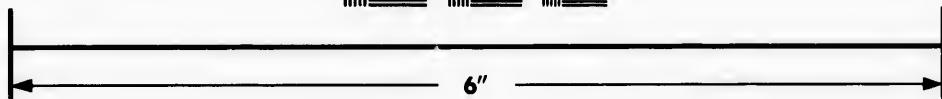
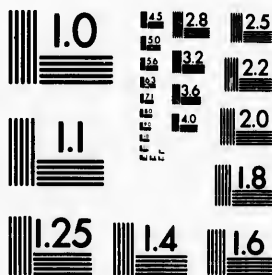


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.5
1.6
1.8
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

10
11

© 1982

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

Coloured covers/
Couverture de couleur

Coloured pages/
Pages de couleur

Covers damaged/
Couverture endommagée

Pages damaged/
Pages endommagées

Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée

Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées

Cover title missing/
Le titre de couverture manque

Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur

Pages detached/
Pages détachées

Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)

Showthrough/
Transparence

Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur

Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression

Bound with other material/
Relié avec d'autres documents

Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire

Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure

Only edition available/
Seule édition disponible

Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been re-filmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

Additional comments:
Commentaires supplémentaires:

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

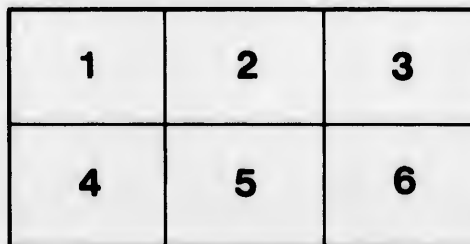
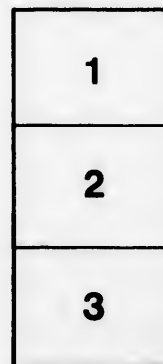
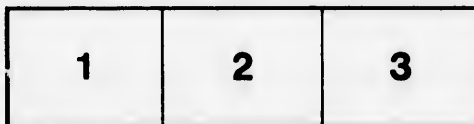
University of British Columbia Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

University of British Columbia Library

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ails
du
modifier
une
page

rrata
co

pelure,
n à

32X

F-5049.2
C12

RÉPONSE

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 7 avril 1876, demandant copie de toute la correspondance entre le gouvernement fédéral et le gouvernement des États-Unis au sujet de la délimitation de la frontière entre l'Alaska et la Colombie-Britannique.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
OTTAWA, 12 avril 1876.

Le comte de Carnarvon au comte de Dufferin.

(Canada--No. 251.)

DOWNING STREET,
22 octobre 1875.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie une copie d'une dépêche de l'ambassadeur de Sa Majesté à Washington, relatant une conférence avec M. Fish au sujet de l'établissement de quelques sujets anglais à un point près de la rivière Stickeen, que les officiers américains prétendent être sur le territoire des États-Unis et plus bas que la douane anglaise, que l'on dit avoir été construite aussi sur le territoire américain.

Vu les faits allégués par M. Fish, il semble désirable au gouvernement de Sa Majesté qu'un officier soit envoyé par votre gouvernement ou par le gouvernement provincial de la Colombie-Britannique pour constater si l'établissement et la douane anglaise en question sont dans les limites du territoire britannique.

Je serai heureux d'être informé si votre gouvernement est disposé à agir dans ce sens.

J'ai, etc.,

CARNARVON.

Sir Edward Thornton au comte de Derby.

(No. 269.)

WASHINGTON, 27 septembre 1875.

MILORD,—Dans une entrevue avec M. Fish, le 23 courant, il m'a lu une couple de lettres qui avaient été reçues du percepteur des douanes des États-Unis à Sitka, Alaska, dans lesquelles le percepteur dit qu'un certain nombre de sujets anglais se

sont établis près de la rivière Stickeen, à un point qui se trouve selon eux sur le territoire de la Colombie-Britannique, mais qui d'après les officiers américains demeurant sur les lieux est situé sur le territoire des États-Unis. On dit que ce point se trouve plus bas que la douane anglaise sur la rivière Stickeen, et l'on suppose que la douane même est construite sur le sol américain, c'est-à-dire à dix milles marins de la côte, où doit se trouver la ligne de délimitation, conformément aux dispositions de l'article IV de la convention du 28 février 1825, conclue entre la Grande-Bretagne et la Russie.

La lettre du percepteur ajoutait que le sous-percepteur anglais, sur la rivière Stickeen, avait exprimé l'opinion que le nouvel établissement se trouvait sur le sol américain, que les colons s'occupaient de tracer le plan d'une ville, et que l'on rapportait qu'ils s'étaient adressés au gouvernement de la Colombie-Britannique pour obtenir leurs titres de terres.

M. Fish me demanda ce que l'on pouvait faire pour régler la question de juridiction : je répondis que ce fait prouvait la sagesse de la recommandation du gouvernement de Sa Majesté qu'on ne devait pas perdre de temps pour établir la ligne de délimitation entre les deux territoires. Dans l'état actuel des choses, je ne pouvais voir d'autre moyen de régler la question qu'en envoyant dix officiers de chaque pays pour aller faire l'examen voulu et délimiter le territoire sur lequel les colons s'étaient fixés.

Je fis observer que lorsque la question de délimiter la frontière fut discutée il y a environ deux ans, il avait été suggéré dans le cas où l'on ne pourrait pas compléter l'exploration, de fixer les points de jonction des territoires sur les rivières qui les traversaient tous deux.

M. Fish répondit qu'il craignait qu'il ne fut difficile même pour cette exploration partielle d'obtenir le crédit nécessaire durant la prochaine session du Congrès, mais il me suggéra, vu que les preuves semblaient indiquer jusqu'à présent que la localité en question se trouvait sur le sol américain, de demander aux colons de suspendre leurs opérations jusqu'à ce que la question fut décidée.

Le gouvernement de Sa Majesté prendra sans doute à ce sujet les mesures qu'il croira désirables. Les colons ne peuvent faire aucune opération durant l'hiver, mais comme on suppose qu'ils ont été attirés dans ce pays par l'existence présumée de grandes quantités d'argent et d'or, il n'est pas probable qu'ils s'abstiendront de visiter les lieux dès que la saison leur permettra de se mettre à l'œuvre.

J'ai, etc.,

E. THORNTON.

Le très-honorable

Le comte de Derby, etc., etc., etc.

Le comte de Dufferin à Sir E. Thornton.

(Canada, No. 34.)

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
OTTAWA, 23 novembre 1873.

MONSIEUR,—Une copie de votre dépêche No. 269, en date du 27 septembre, adressée au comte de Derby, concernant l'établissement de sujets anglais près de la rivière Stickeen, m'a été communiquée par le ministre des colonies, et a été soumise à la considération de mes ministres, et j'ai maintenant l'honneur de vous transmettre pour votre information une copie d'un rapport du Conseil privé du Canada sur la question ; je me propose d'envoyer ce même rapport par la prochaine malle au comte de Carnarvon.

Vous verrez par ce rapport que mes ministres sont anxieux de faire délimiter promptement la frontière en question, et qu'ils recommandent que des mesures soient

prises par le gouvernement britannique de concert avec le gouvernement des Etats-Unis pour atteindre ce résultat.

J'ai, etc.,

DUFFERIN.

Le très-honorable

Sir E. THORNTON, C. C. B.,
Ambassadeur à Washington.

Le comte de Dufferin au comte de Carnarvon.

(No. 163.)

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
OTTAWA, CANADA, 24 nov. 1875.

MILORD,—Au sujet de la dépêche de Votre Seigneurie, No. 251, en date du 22 octobre dernier, relativement à l'occupation par des sujets anglais du territoire situé près de la rivière Stickeen, et qu'on dit être dans les limites des Etats-Unis, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un rapport de mon Conseil privé d'après lequel Votre Seigneurie verra que mes ministres, reconnaissant l'importance d'un règlement plus prompt de la difficulté qu'il ne serait possible de l'obtenir si le point en litige devait être décidé en même temps que la question plus importante de la frontière de l'Alaska, à laquelle cette difficulté se rattache, recommandent que des mesures soient prises par le gouvernement de Sa Majesté et le gouvernement des Etats-Unis avec autant de célérité que possible pour atteindre ce résultat.

J'ai transmis une copie de ce rapport au représentant de Sa Majesté à Washington.

J'ai, etc.,

DUFFERIN.

Le très-honorable,

Le comte de CARNARVON.

Le comité du Conseil a pris en considération la dépêche du très-honorable le comte de Carnarvon à Son Excellence le Gouverneur-Général, transmettant une copie d'une dépêche de l'ambassadeur de Sa Majesté à Washington, au sujet d'un établissement commencé dernièrement par des sujets anglais "à un point près de la rivière Stickeen, que les officiers américains prétendent être sur le territoire des Etats-Unis et plus bas que la douane anglaise, que l'on dit se trouver aussi sur le sol "américain."

Dans la discussion du sujet entre Sir E. Thornton et M. Fish, ce dernier suggéra, vu que les preuves semblaient indiquer jusqu'à présent que la localité en question se trouvait sur le sol américain, de demander aux colons de suspendre leurs opérations pour le présent, jusqu'à ce que la question du territoire fut décidée.

Vu les faits exposés par M. Fish, le gouvernement de Sa Majesté croit désirable que le gouvernement du Canada ou de la Colombie-Britannique envoie un officier pour s'assurer si l'établissement en question et la douane anglaise sont dans les limites du territoire britannique.

Les termes du traité fixant la frontière internationale entre l'Alaska et les possessions anglaises portent que cette partie de la frontière depuis le 56ème degré de latitude nord au point d'intersection avec le 141ème degré de longitude ouest, suit les cimes des montagnes qui s'étendent dans une direction parallèle à la côte, et que s'il arrive que ces cimes se trouvent à plus de dix milles marins de la côte, la ligne sera alors parallèle aux sinuosités de la côte, desquelles elle ne devra jamais être éloignée de plus de dix mille marins.

La rivière Stickeen touche à la frontière internationale dans le voisinage du 57° lat. N. Avec une base aussi difficile pour déterminer la ligne, il semble au comité qu'on ne peut résoudre la question d'une manière satisfaisante qu'en fixant d'une manière précise le point d'intersection de la frontière avec la rivière Stickeen ; et comme il est probable que les établissements vont se développer le long de cette rivière, il semble être tout à fait de l'intérêt des deux pays que l'on détermine sans délai la véritable ligne à ce point.

La délimitation de la frontière dans d'autres localités n'est pas d'une urgence pressante, mais il est certain, en l'intérêt des deux nations de faciliter la colonisation et l'établissement du pays dans le voisinage de la rivière Stickeen, et les frais d'examen du point d'intersection de la frontière avec cette rivière ne sauraient être un obstacle assez sérieux pour en faire différer l'exécution à une date indéfinie.

Le comité recommande donc que le gouvernement des États-Unis soit invité à se joindre au gouvernement anglais pour fixer la frontière au seul point indiqué, et qu'une copie de ce mémoire, s'il est approuvé par Votre Excellence, soit transmise au très-honorable le comte de Carnarvon, en le priant d'attirer de nouveau l'attention du gouvernement des États-Unis sur ce sujet avec l'espoir d'un résultat favorable, dans le cas où la proposition qu'elle renferme serait approuvée par le gouvernement de Sa Majesté.

A. MACKENZIE.

Approuvé, 23 novembre 1875.
DUFFERIN.

Sir E. Thornton au comte de Dufferin.

(No. 55.)

WASHINGTON, 29 novembre 1873.

MILORD.—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche de Votre Excellence No. 34, en date du 23 courant, et de vous remercier de l'envoi de la copie qui renfermait le rapport du Conseil Privé, au sujet de la frontière internationale entre l'Alaska et les possessions anglaises.

J'avais l'intention de saisir une occasion favorable pour inviter de nouveau M. Fish à prendre des mesures pour faire voter par le Congrès un crédit à l'effet de délimiter cette frontière ou au moins de décider le point de séparation entre les deux pays sur la rivière Stickeen ; mais comme il est probable maintenant que je recevrai des instructions sur le sujet du gouvernement de Sa Majesté, il vaudra mieux ne pas faire mention de la chose avant que j'aie reçu ces instructions. Il se peut, comme je l'ai déjà dit, que le Président attire l'attention du Congrès sur ce sujet dans son message à l'ouverture de la session.

J'ai, etc.,
EDWARD THORNTON.

Son Excellence le très-honorable
Comte de Dufferin, C. P., C. C. B.,
Etc., Etc., Etc.

Le comte de Dufferin au comte de Carnarvon.

(Canada.)

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
OTTAWA, 4 décembre 1875.

MILORD.—Au sujet de ma dépêche No. 163, en date du 24 novembre, renfermant une copie d'un rapport d'un comité du Conseil Privé relativement à la ligne interna-

tionale entre l'Alaska et les possessions anglaises, j'ai l'honneur de vous transmettre une copie d'une dépêche que j'ai reçue à ce sujet de l'ambassadeur de Sa Majesté, à Washington, auquel une copie du rapport du Conseil, comme je vous l'ai déjà dit, a été communiquée.

J'ai, etc.,

DUFFERIN.

Le très-honorable
Le comte de Carnarvon.

